

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 25 janvier 2011 portant création de la mention « hockey sur glace » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

NOR : SPOF1103454A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-51 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 7 décembre 2010 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « hockey sur glace » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste, dans le domaine du hockey sur glace, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- préparer un projet stratégique de performance ;
- piloter un système d'entraînement ;
- conduire un projet sportif ;
- évaluer un système d'entraînement ;
- organiser des actions de formation de formateurs.

Art. 3. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-60 du code du sport, sont les suivantes :

- être capable de justifier d'une expérience d'encadrement d'une équipe en hockey sur glace à partir de la catégorie U 15 d'une durée de quatre cent cinquante heures au minimum acquises au cours de trois saisons sportives dans les cinq dernières années. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du hockey sur glace ;
- être capable de justifier d'une expérience de pratiquant en compétition dans le domaine du hockey sur glace durant trois saisons sportives. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du hockey sur glace ;
- être capable d'effectuer une analyse technique et tactique d'une séquence vidéo de match. Il est procédé à la vérification de cette exigence préalable au moyen d'un test pédagogique, organisé par la Fédération française de hockey sur glace, consistant en l'analyse d'un document vidéo d'une durée maximale de deux minutes relative à une compétition de division 1 ou « Ligue Magnus » permettant d'apprécier les capacités du candidat à observer, analyser et établir un diagnostic en vue de fonder un entraînement pour une équipe de division 1 ou « Ligue Magnus » suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes. La réussite à ce test fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du hockey sur glace.

Art. 4. – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 le candidat titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « hockey sur glace ».

Est dispensé de la production de l'attestation d'encadrement et de l'attestation de pratiquant mentionnée à l'article 3 le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « hockey sur glace ».

Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;

- être capable de mettre en œuvre une séance d'entraînement intégrée dans une programmation annuelle.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables, lors de la mise en place d'une séance d'entraînement en « hockey sur glace » de niveau national pour une catégorie U 18 à senior d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes.

Art. 6. – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « hockey sur glace » ;
- brevet Etat d'éducateur sportif du premier degré option « hockey sur glace » et s'il justifie d'une expérience d'entraîneur en hockey sur glace pour la catégorie U 18 à seniors d'une durée de quatre cent cinquante heures au minimum au cours de deux saisons sportives au moins dans les cinq dernières années. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du hockey sur glace.

Art. 7. – Le candidat titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « hockey sur glace », obtient de droit l'unité capitalisable UC 4 « être capable d'encadrer le hockey sur glace en sécurité » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « hockey sur glace ».

Le candidat titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « hockey sur glace », obtient de droit l'unité capitalisable UC 4 « être capable d'encadrer le hockey sur glace en sécurité » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « hockey sur glace », s'il justifie d'une expérience d'entraîneur en hockey sur glace pour la catégorie U 18 à seniors d'une durée de quatre cent cinquante heures acquise au cours de deux saisons sportives au moins dans les cinq dernières années. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du hockey sur glace.

Art. 8. – Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option « hockey sur glace », est équivalent au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « hockey sur glace ».

Art. 9. – L'arrêté du 17 septembre 1986 fixant les épreuves de l'examen de formation spécifique du deuxième degré du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif, option « hockey sur glace », est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 10. – Le directeur de sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations*
V. SEVAISTRE